

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP
RELATIVE
A LA REDUCTION DES PRESTATIONS
INVALIDITE ET DECES SUITE A LA
NOTIFICATION DE RESERVE MEDICALE
ET EN CAS DE RETICENCE

Art. 1 Introduction

Cette directive s'applique dans le cas où des prestations invalidité et décès doivent être versées à un sociétaire alors que des réserves médicales, en cours de validité, ont été notifiées, ou en cas de réticence d'un sociétaire et précise la procédure d'acceptation dans la Caisse.

Art. 2 Procédure d'acceptation

¹Suite à sa nomination, le futur sociétaire reçoit un questionnaire de santé qu'il doit remplir, signer et retourner au médecin-conseil de la Caisse dans les 30 jours qui suivent la réception du formulaire. Il est admis provisoirement à l'ensemble des prestations décès et invalidité sous réserve de l'avis du médecin conseil sur la base du questionnaire médical.

²Si le questionnaire est renvoyé dans les 30 jours, la couverture provisoire est maintenue jusqu'à la décision du médecin-conseil. Si le médecin-conseil ne formule pas de réserve, la couverture devient définitive. Si le médecin-conseil formule des réserves, la couverture devient définitive, mais assortie d'une réserve de santé.

³Si l'intéressé ne renvoie pas le questionnaire complété et signé au médecin conseil de la Caisse dans les 30 jours, la Caisse envoie un rappel par courrier recommandé et lettre normale lui donnant un ultime délai de 15 jours pour procéder à l'envoi.

Si le questionnaire est retourné dans le 15 jours qui suivent le rappel, la couverture provisoire est maintenue jusqu'à la décision du médecin conseil. Si le médecin conseil ne formule pas de réserve, la couverture devient définitive. Si le médecin conseil formule une réserve, la couverture devient définitive, mais elle est assortie d'une réserve.

⁴Si le questionnaire n'est pas retourné dans les 15 jours qui suivent le rappel, la couverture provisoire est réduite au minimum LPP à l'exception de la prestation d'entrée apportée, pour autant qu'elle ne soit pas elle-même affectée par une réserve de santé.

Art. 3 Réticence délai de notification des réductions de prestations

Le délai de 6 mois mentionné à l'art. 70 al. 3 du règlement général commence à courir dès l'instant où la Caisse ou le médecin-conseil a reçu tout document médical ou dossier d'assurance lui donnant une information sur l'état de santé du sociétaire ou sur la cause médicale du décès ou de l'invalidité.

Art. 4 Réserve médicale à l'entrée - Calcul de la réduction (art. 55 du règlement général)

¹En cas de survenance d'un cas de prévoyance ou d'une incapacité de travail durant la période de validité de la réserve dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès, le cas échéant ultérieur, les prestations annuelles sont calculées en application des dispositions réglementaires puis réduites en les multipliant par le ratio durée acquise sur durée totale. Les prestations d'entrée versées à la Caisse avant la survenance

d'un cas de prévoyance ou d'une incapacité de travail sont incluses dans la durée acquise, dans la limite de la durée des réserves annuelles qui leur étaient attachées à l'entrée.

²La durée acquise correspond à la durée écoulée entre la date d'origine des droits et la date d'ouverture des prestations décès ou invalidité.

³La durée totale correspond à la durée entre la date d'origine des droits et l'âge pivot définit à l'article 19 du règlement général .

Art. 5 Réduction des prestations en cas de réticence

En cas de réticence le calcul de la réduction correspond au calcul mentionné à l'art. 55 al. 3 du règlement général.

Art. 6 Réduction des prestations en cas de rachat volontaire, rachat supplémentaire et remboursement

Si des réserves médicales ont été émises lors de la facturation d'un rachat ou d'un remboursement - pour autant que le montant du rachat soit supérieur à 2 fois le montant annuel de la rente maximale AVS (directive du comité concernant les prestations d'entrée et le calcul de rachat art. 2) - et qu'un cas de prévoyance ou une incapacité de travail survient pendant la période de validité de la réserve dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès, le cas échéant ultérieur, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant le rachat et le montant du rachat est remboursé avec les intérêts au taux technique de la Caisse.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 28.11.2023

Entrée en vigueur le : 01.01.2024

Remplace la directive du : 01.01.2023